Accusé de Mis en ligne : Le 13/11/2024
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

COMMUNE DE L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 05 novembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	27
Présents :	26
Votants :	27

Présents : Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT BEAUFRERE Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Erika, BERNOU Philippe, BECH Françoise, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Délibérations : 2024-87
Objet : Sécurité / Convention vidéoprotection SERFIM

Absents excusés : MILLET Gaétan a donné pouvoir à FRANCOIS Pascale

Nomenclature Contrôle de légalité 1.4

Secrétaire de séance : NOTO CAMPANELLA Camille

Madame le Maire rappelle/expose :

- La société SERFIM TIC est un opérateur déclaré à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
- Cette qualité rend la société SERFIM TIC éligible aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes constitutives de la boucle locale filaire de la société ORANGE ;
- A cet égard, la société SERFIM TIC est titulaire d'un contrat n°15000708 d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques ;
- Dans le cadre de ce contrat, la société ORANGE met à disposition de la société SERFIM TIC ses infrastructures, lui permettant ainsi d'y poser des câbles optiques pour déployer des réseaux ouverts au public en fibre optique ou en vue de raccorder un sous répartiteur, un point de raccordement mutualisé ou un point de raccordement passif pour la montée en débit de la sous boucle locale.

Dans le cadre de la modernisation, extension et maintenance de son dispositif de vidéoprotection, la Commune a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la mise en place du **système de vidéoprotection** soit réalisé en utilisant les fourreaux existants des différents opérateurs en place sur le territoire communal.

Au titre du marché public signé avec la commune, la société SERFIM TIC a, ainsi, déployé des câbles de fibre optique dans les infrastructures existantes de la société ORANGE, qu'elle est autorisée à occuper en vertu du contrat n°15000708.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties sur la fibre optique installée dans les infrastructures Orange au regard des contraintes particulières figurant dans l'offre d'accès aux infrastructures Orange.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de** :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention à intervenir avec SERFIM TIC, telle qu'annexée à la présente ;

Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération

L'HORME, le 08 novembre 2024

Mme le Maire,
Audrey BERTHEAS

La secrétaire de séance,
Camille NOTO CAMPANELLA

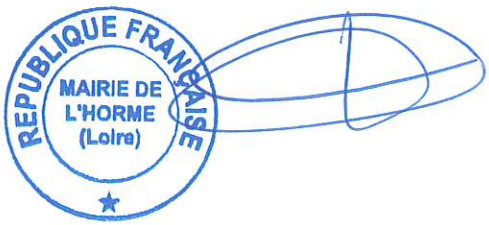

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Acte rendu exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

Annexe deliberation 2024-87

SERFIM T.I.C.

Ville de L'Horme
Commune de Saint-Etienne Métropole

CONVENTION DEFINISSANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES RESULTANT DE L'INSTALLATION DE FIBRES OPTIQUES DANS LES INFRASTRUCTURES ORANGE

N° BLO 2024-011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024
SERFIM T.I.C.

CONVENTION BLO N°2024-011

Entre,

COMMUNE DE L'HORME dont le siège est situé **Cours Marin - BP 10 - 42152 L'HORME** représenté par **Audrey BERTHEAS, Maire**

Ci-après dénommé « le client »,

D'une part,

Et,

La société **SERFIM T.I.C.** société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 500 000€ immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 431 903 954 00029, dont siège est situé 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX CEDEX, représentée par Didier DEAL, Président

Ci-après dénommée « SERFIM TIC »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

SOMMAIRE

Article 1 : Objet 4
Article 2 : Description des installations réalisées au titre du marché dans les infrastructures d'Orange 5
Article 3 : Documents contractuels 5
Article 4 : Durée de la convention 5
Article 5 : Modification de la convention 6
Article 6 : Propriété et utilisation des installations 6
Article 7 : Missions d'entretien – maintenance de SERFIM TIC 6
Article 8 : Conditions particulières d'interventions auxquelles est soumises SERFIM TIC 7
Article 9 : Modification des infrastructures d'ORANGE 7
Article 10 : Conditions financières induites par le déploiement des installations de fibre optiques dans les infrastructures Orange 8
Article 11 : Facturation et paiement 10
Article 12 : Responsabilités des parties 11
Article 13 : Assurances 11
Article 14 : Sanctions en cas de manquement 12
Article 15 : Résiliation de la présente convention 12
Article 16 : Sort des équipements à l'issue de la convention 13
Article 17 : Mise à disposition - cession 15
Article 18 : Droit applicable - Juridictions compétentes 15
Article 19 : Annexes 15

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024
SERFIM T.I.C.

CONVENTION BLO N°2024-011

Article 1 : Objet

La société SERFIM TIC est un opérateur déclaré à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Cette qualité rend la société SERFIM TIC éligible aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes constitutives de la boucle locale filaire de la société ORANGE.

A cet égard, la société SERFIM TIC est titulaire d'un contrat n°15000708 d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques.

Dans le cadre de ce contrat, la société ORANGE met à disposition de la société SERFIM TIC ses infrastructures, lui permettant ainsi d'y poser des câbles optiques pour déployer des réseaux ouverts au public en fibre optique ou en vue de raccorder un sous répartiteur, un point de raccordement mutualiser ou un point de raccordement passif pour la montée en débit de la sous boucle locale.

La société SERFIM TIC et le client ont conclu un marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** et ayant pour objet **Modernisation, extension et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection**

Dans le cadre de ce marché, la Commune a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la mise en place du **système de vidéoprotection** soit réalisé en utilisant les fourreaux existants des différents opérateurs en place sur le territoire communal.

L'utilisation de ces fourreaux suppose de disposer d'une autorisation d'accès à ces derniers qui nécessite d'avoir la qualité d'opérateur. Les offres d'accès aux infrastructures d'Orange, ne sont ouvertes qu'aux opérateurs, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

La Commune ne disposant de cette qualité et n'ayant donc pas accès aux offres Orange, la société SERFIM TIC a décidé de recourir au contrat d'accès aux infrastructures d'Orange dont elle est titulaire dans le cadre du marché conclu avec la Commune.

Au titre du marché, la société SERFIM TIC va, ainsi, déployer des câbles de fibre optique dans les infrastructures existantes de la société ORANGE, qu'elle est autorisée à occuper en vertu du contrat n°15000708.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

CONVENTION BLO N°2024-011

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties sur la fibre optique installée dans les infrastructures Orange au regard des contraintes particulières figurant dans l'offre d'accès aux infrastructures Orange.

Il est d'ores et déjà précisé que les droits accordés au client sur la fibre optique installée dans les infrastructures Orange au titre du marché, seront conditionnés par les modalités juridiques, techniques et opérationnelles dans lesquels Orange propose l'accès à son génie civil dans le cadre de son offre.

Article 2 : Description des installations réalisées au titre du marché dans les infrastructures d'Orange

Dans le cadre du marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** conclu avec le client, SERFIM TIC réalise des travaux d'installation de câbles optiques en s'appuyant sur les infrastructures existantes de la société ORANGE.

Le descriptif et les caractéristiques des installations de fibre optique déployées au titre de ce marché, sur le territoire de la Commune de **L'HORME** figurent en annexe de la présente convention.

Ces installations ont pour objet **Modernisation, extension et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection**

Article 3 : Documents contractuels

Les pièces constitutives de la convention sont :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Dossier des équipements déployés avec plan des infrastructures concernées, détail des liaisons et des chambres traversées sur les parcours équipés et nommé : SURETE HORME PHASE1+2 DOE

La présente convention est accessoire au marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** conclu entre SERFIM TIC et le client.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

La durée nominale de la présente convention est fixée à **10** ans. Elle se renouvellera ensuite par période successive de même durée, pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un ou l'autre des contractants par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date de fin de la période en cours.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

Article 5 : Modification de la convention

SERFIM TIC informe par lettre recommandée avec accusé de réception le client de toutes modifications du contrat conclu entre SERFIM TIC et ORANGE susceptibles d'avoir une influence sur la présente convention et sur ses conditions d'exécution.

Les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette information pour décider des suites à donner à cette modification du contrat ORANGE.

Article 6 : Propriété et utilisation des installations

Le client acquiert la propriété des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention et réalisées dans le cadre de son marché au fur et à mesure de leur réalisation.

La réception des installations de fibre optique visées à l'article 2, dans les conditions prévues au marché, transfère définitivement la propriété des installations au profit du client, qui dispose ainsi d'un droit d'utilisation exclusif.

Le contrat d'accès au génie civil d'Orange fixe des contraintes particulières en termes de propriété des installations de fibres déployées dans les infrastructures Orange. Ce contrat impose que les installations de fibres déployées dans les infrastructures Orange appartiennent soit à l'opérateur titulaire du contrat Orange, soit à une collectivité territoriale sous réserve dans cette hypothèse que l'opérateur titulaire du contrat Orange soit en mesure de justifier avoir reçu de la part de la collectivité des missions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations.

Il sera ainsi rappelé que le transfert de propriété de la fibre optique installées dans les infrastructures Orange par la société SERFIM TIC au titre du marché et en vertu de la convention d'accès avec Orange est possible, ici, dans la mesure où le client a confié des missions d'entretien-maintenance à SERFIM TIC.

Article 7 : Missions d'entretien – maintenance de SERFIM TIC

Conformément au marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022**, SERFIM TIC assure l'entretien et/ou la maintenance curative et préventive des installations de fibre optique jusqu'à l'expiration de celui-ci. Les conditions techniques et financières de ses missions sont définies dans le marché.

SERFIM TIC s'engage à notifier 8 jours avant au client tous travaux, opérations d'entretien ou de maintenance menés par SERFIM TIC et susceptibles d'entrainer une interruption de l'utilisation des équipements.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

SERFIM TIC s'engage également à notifier au client toutes opérations réalisées par ORANGE sur les infrastructures accueillant les équipements qui sont susceptibles d'entrainer une interruption de l'utilisation des équipements et sous réserve que SERFIM TIC en ait été elle-même préalablement informée par ORANGE.

Le client pourra transmettre ses contraintes d'utilisation suite à ses notifications mais ne pourra pas obtenir d'indemnisation en cas d'interruption d'utilisation des équipements.

En tout état de cause, SERFIM TIC s'engage à mettre en œuvre toute disposition conservatoire permettant d'assurer la continuité de l'utilisation des équipements et à en informer le client en cas d'impossibilité.

Article 8 : Conditions particulières d'interventions auxquelles est soumises SERFIM TIC

En application de la convention conclue avec ORANGE, SERFIM TIC est soumis à des conditions d'intervention particulières sur les équipements installés dans les infrastructures ORANGE.

Aucune sanction coercitive ne pourra être prise à l'encontre de SERFIM TIC en cas de difficultés d'exécution de ses obligations résultant des conditions d'interventions particulières auxquelles elle est soumise en application du contrat ORANGE ou de tout retard ou manquement émanant d'ORANGE.

Article 9 : Modification des infrastructures d'ORANGE

L'autorisation d'occupation des infrastructures de génie civil et d'implantation des appuis aériens d'Orange, qui est accordée à SERFIM TIC dans le cadre du contrat d'accès aux infrastructures Orange et qui est utilisée pour installer les équipements de fibre optiques du client, est précaire et révocable.

En conséquence, SERFIM TIC ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des installations demandées par ORANGE et le gestionnaire du domaine. A ce titre, SERFIM TIC n'est pas tenue au versement de quelque pénalité ou indemnité que ce soit à raison d'une résiliation qui interviendrait.

S'agissant des appuis aériens, ORANGE peut se voir imposer par le gestionnaire du domaine public sur lequel ils sont implantés, une obligation de dissimulation des réseaux.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer s'il convient de procéder à un transfert des câbles optiques dans les nouvelles installations et de définir les conditions de prise en charge de ce transfert.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

S'agissant des infrastructures de génie civil, SERFIM TIC ne supportera pas les coûts correspondant à une modification ou un déplacement des infrastructures décidé par ORANGE.

Dès que SERFIM TIC est informé d'une modification ou du déplacement d'une infrastructure entrainant une interruption de l'utilisation des câbles déployés ou impliquant une modification des câbles déployés, il en informe le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

SERFIM TIC et le client se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité du service ayant pour support les équipements.
Le cas échéant, les parties pourront envisager de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles.

Tous travaux induits par ces modifications ou déplacements des infrastructures seront à la charge du client et feront l'objet d'un devis préalablement soumis pour avis au client.

Consécutivement à la réalisation de travaux ayant entrainé la modification des équipements de fibre optique, une mise à jour des documents techniques sera réalisée par un bureau d'étude.

Ces documents seront transmis au client.

Article 10 : Conditions financières induites par le déploiement des installations de fibre optiques dans les infrastructures Orange

En contrepartie de l'accès aux installations de génie civil et aux appuis aériens, SERFIM TIC verse à ORANGE un prix relatif à l'autorisation de passage de câbles prévu au contrat d'accès.

Conformément aux dispositions du contrat conclu entre SERFIM TIC et ORANGE le montant de la redevance due pour le passage de l'ensemble des équipements visés à l'article 2 de la présente convention, s'élève à un montant HT de **155,66 € pour la phase 1 et 441,80 € pour la phase 2** par an, à partir de la date de mise en service soit le **22/06/2023 pour la phase 1 et 29/04/2024 pour la phase 2** pour **10** années selon le détail ci-après :

Nombre ML par tranche	Prix / ml / an	Montant convention / an
PHASE 1 :	**6 FO = 0,13 €**	
53 ML de 6 FO	**12 FO = 0,15 €**	**6,89 €**
658 ML de 24 FO	**24 FO = 0,19 €**	**125,02 €**
95 ML de 48 FO	**48 FO = 0,25 €**	**23,75 €**

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

PHASE 2 : **1 055 ML de 6 FO** **359 ML de 12 FO** **1 320 ML de 24 FO**	**6 FO = 0,13 €** **12 FO = 0,15 €** **24 FO = 0,19 €** **48 FO = 0,25 €**	**137,15 €** **53,85 €** **250,80 €**

Le montant de cette redevance s'applique en complément au prix du marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** relatif aux **Modernisation, extension et maintenance d'un dispositif de vidéoprotection** conclu avec le client, pour la durée de la présente convention définit à l'article 4.

Le contrat conclu entre ORANGE et SERFIM TIC prévoit que ORANGE se réserve la possibilité de modifier ses prix et leur structure et de les appliquer au contrat, aux liaisons de génie civil ou aux appuis aériens en cours d'exécution, moyennant le respect d'un préavis d'1 (un) mois pour les baisses tarifaires et de 3 (trois) mois pour tous les autres cas.

En cas de hausse du prix mensuel pour autorisation de passage d'un câble optique dans les installations, le contrat d'accès Orange permet à SERFIM TIC de résilier les liaisons ou le contrat ORANGE au plus tard à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

En conséquence, en cas de hausse des prix décidée par ORANGE, SERFIM TIC informera le client de cette hausse des prix et de la modification des conditions tarifaires de la présente convention qui en découlent.

Un avenant prenant acte du complément de prix induit par cette hausse des tarifs et devant être versé par le client devra être signé par les parties avant l'expiration du préavis de 3 (trois) mois prévu au contrat ORANGE et rappelé ci-dessus.

A défaut de signature de cet avenant, la présente convention pourra être résiliée par SERFIM TIC sans versement d'indemnité au profit du client.

En cas de baisse des tarifs, un avenant prenant acte de la part du prix devant être reversé au client par SERFIM TIC sera conclu entre les parties.

En cas d'extension des installations de câbles optiques, un avenant à cette convention sera établi et fixera les nouvelles conditions tarifaires pour l'accès au génie civil d'Orange et applicable à la présente convention.

Toutes sommes facturées par ORANGE à SERFIM TIC en application de leur contrat et qui correspondent à des prestations induites par la présence des équipements déployés dans le cadre du marché conclu avec le client dans les infrastructures ORANGE, pourront être refacturées par SERFIM TIC au client.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

Article 11 : Facturation et paiement

Toute somme réclamée par SERFIM TIC au client donnera lieu à l'émission d'une facture.

La première facture sera établie à la date de signature de cette convention au prorata des années concernées.

Pour les factures suivantes, elles seront établies tous les 1ers janviers pour l'année entière.

Les factures afférentes au paiement seront établies en double exemplaire et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de la convention et du marché ;
- La date des prestations et / ou travaux ;
- La nature des prestations exécutées ;
- Les noms et adresses du créancier ;
- La désignation du débiteur ;
- Le numéro de compte bancaire ;
- Le taux de TVA et son montant ;
- Le montant total des prestations ;
- La date de facturation.

Elles seront adressées au siège du client à l'adresse indiqué dans l'article 1 de la présente convention et déposées sur CHORUS PRO.

Les factures seront établies à partir de justificatifs validés par les deux parties.
Les paiements interviendront dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réception de la facture, par virement à l'ordre de SERFIM TIC.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

En vertu des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts moratoires sont augmentés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

SERFIM TIC s'engage, en cas de contestation des factures d'ORANGE par le client, à mettre en œuvre la procédure de réclamations sur les factures prévues au contrat ORANGE et à transmettre dans ce cadre les contestations du client.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

Article 12 : Responsabilités des parties

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre de la convention. La responsabilité de l'une ou de l'autre des parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre partie.

SERFIM TIC ne pourra être tenue pour responsable envers le client des défaillances résultant de faits d'ORANGE ou d'autres opérateurs.

Le client est responsable, tant vis-à-vis de SERFIM TIC que des tiers, de tous dommages qui pourraient résulter de l'utilisation des installations de fibre optique. En aucun cas la responsabilité de SERFIM TIC ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par le client de ses propres installations.

Le client fait son affaire personnelle des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu les équipements et son activité, de façon à ce que SERFIM TIC ne puisse être inquiété ou recherché.

Tout dommage imputable au client et pour lequel SERFIM TIC a dû indemniser ORANGE devra être remboursé par le client à SERFIM TIC.

Article 13 : Assurances

SERFIM TIC devra contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, des équipements techniques et de son personnel ;

- Les dommages subis par les équipements déployés du fait de ses missions d'entretien-maintenance.

Le client s'engage à contracter toutes assurances nécessaires en raison de sa qualité de propriétaire des installations de fibre optique déployées dans les infrastructures Orange. Il doit notamment assurer l'ensemble des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention et dont il est propriétaire contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

SERFIM TIC et le client s'engagent à s'informer de tout sinistre ou dégradation s'étant produits sur les équipements de fibre optique visés à l'article 2 de la présente convention et sur les infrastructures d'ORANGE dès qu'ils en ont connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de leurs assureurs en temps utile.

SERFIM TIC et le client pourront être amenés à communiquer une attestation de la compagnie d'assurance concernée confirmant la souscription desdites polices d'assurance, sur demande.

SERFIM TIC et le client s'engagent à maintenir en vigueur lesdites polices tout au long de la convention.

Article 14 : Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement du client, toutes mesures coercitives appliquées par ORANGE au titre de son contrat, sera répercutée au client dans le cadre de la présente convention.

Le type de mesures coercitives et leurs modalités de mises en œuvre sont définis dans le contrat ORANGE.

La répercussion de pénalités prévues au contrat d'ORANGE, notamment, donnera lieu à l'émission d'une facture par SERFIM TIC à destination du client.

En cas de dépose des câbles ou de suspension de l'accès aux infrastructures décidée par ORANGE à titre de mesure coercitive, la responsabilité de SERFIM TIC ne pourra pas être recherchée dès lors que cette mesure aura été prise en raison d'un comportement fautif du client.

Le client s'engage à signaler à SERFIM TIC toute observation ou constatation qui peut justifier une réclamation auprès d'ORANGE.

SERFIM TIC s'engage à informer le client de toute information ou constat d'ORANGE pouvant donner lieu à l'application de mesures coercitives susceptibles d'être répercutées au client.

Article 15 : Résiliation de la présente convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans aucune formalité préalable en cas de résiliation du contrat n°15000708 conclu entre SERFIM TIC et ORANGE ou d'une liaison concernée par les équipements objet de la présente convention.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

Dans ce cas aucune indemnité n'est due au client. Toutefois, dans le cas où une indemnité aura été versée par ORANGE à SERFIM TIC une part de cette indemnité pourra être reversée au client.

La part de l'indemnité reversée au client ne sera due que dans l'hypothèse où le client est en mesure de justifier d'un préjudice résultant de la résiliation de la présente convention. L'indemnité reversée ne pourra en tout état de cause être supérieure à 20 % du montant total de l'indemnité versée par Orange à SERFIM TIC. En outre, si cette résiliation implique la dépose des installations, les frais de dépose des câbles et de remise en état des infrastructures restent à la charge du client conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Lorsqu'une indemnité ou des pénalités auront été versées par SERFIM TIC à ORANGE suite à la résiliation du contrat n°15000708 conclu entre SERFIM TIC et ORANGE ou d'une liaison concernée par les équipements objet de la présente convention, la part de cette indemnité ou de ces pénalités imputables au comportement du client sera mise à sa charge.

Le client peut résilier la présente convention en cas de résiliation du marché n°**BCTR2022-02** en date du **22/07/2022** conclu avec SERFIM TIC. Le client devra informer SERFIM TIC par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 (six) mois à l'avance. Cette résiliation ouvre droit, le cas échéant, à indemnité par le client.

Le client pourra également résilier la présente convention en cas de conclusion par le client d'un nouveau contrat remplaçant le contrat d'accès aux infrastructures d'Orange conclu par SERFIM TIC. Le client devra informer SERFIM TIC par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 (six) mois à l'avance. Cette résiliation ouvre droit, le cas échéant, à indemnité par le client.

Lorsque la présente convention est résiliée, SERFIM TIC établit le solde des comptes à la date de résiliation tenant compte des éventuelles indemnités dues et des éventuels frais à la charge des parties.

En cas de résiliation de la présente convention, le client ne bénéficiera plus des droits d'accès aux infrastructures Orange accordés par le contrat conclu entre SERFIM TIC et Orange. Le sort des équipements sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

Article 16 : Sort des équipements à l'issue de la convention

Selon les circonstances, ORANGE peut être amenée à exiger la dépose des équipements. Dans ces hypothèses, SERFIM TIC sera contraint de déposer les câbles, le cas échéant aux frais du client.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024

CONVENTION BLO N°2024-011

A l'issue de la présente convention (expiration ou résiliation), et compte tenu des contraintes particulières en termes de propriété des installations prévues au contrat d'accès au génie civil d'Orange, le client devra :

- Soit, contractualiser directement avec Orange, s'il est éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange ;

- Soit, confier à un nouvel opérateur éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange, des missions d'exploitation et/ou d'entretien – maintenance des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention. Ce changement d'opérateur chargé de l'exploitation et / ou de l'entretien-maintenance des installations fera l'objet d'une contractualisation avec Orange ;

- Soit, solliciter auprès de SERFIM TIC la dépose des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention. Le client prendra en charge les frais de dépose des câbles.

A défaut de mise en œuvre d'une des trois alternatives ci-dessus à l'issue de la convention, SERFIM TIC décidera seule de la dépose des installations de fibre optique visées à l'article 2 de la présente convention, au frais du client.

A l'issue de la présente convention, SERFIM TIC sera dégagé de toutes obligations à l'égard du client.

Toute cession des installations visées à l'article 2 de la présente convention pendant la durée de celle-ci ne peut être effectuée sans l'accord de SERFIM TIC.

Les conditions techniques et financières de la cession de tout ou partie des installations déployées dans les infrastructures d'ORANGE, doivent faire l'objet d'une contractualisation entre ORANGE et le nouveau propriétaire, si ce dernier est éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange au moment de cette cession.

Les conditions techniques et financières d'un changement d'opérateur chargé d'assurer l'exploitation et / ou l'entretien – maintenance des installations déployées dans les infrastructures Orange doivent faire l'objet d'une contractualisation entre Orange et le nouvel opérateur si ce dernier est éligible à une offre d'accès au génie civil d'Orange.

A défaut d'accord intervenu entre Orange et le nouveau propriétaire des installations ou le nouvel opérateur chargé de l'exploitation et / ou de l'entretien-maintenance, les liaisons concernées seront résiliées par Orange. SERFIM TIC sera contraint de déposer les installations et de remettre en état les installations de génie civil au frais du client.

Paraphe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20241108-2024-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2024
Publication : 08/11/2024
SERFIM T.I.C.

Article 17 : Mise à disposition - cession

Les parties ne peuvent pas céder ou transférer à un tiers les droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Toute cession fera l'objet d'un avenant qui définira les conditions dans lesquelles se poursuit la convention.

Les parties s'engagent, sans délai, à s'informer de toute modification dans leur situation juridique, commerciale et financière et de tout changement de contrôle.

Toute mise à disposition des équipements visés à l'article 2 de la présente convention n'est pas autorisée.

Article 18 : Droit applicable - Juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse en fond, un accord amiable.

Un courrier recommandé avec accusé de réception devra préalablement formuler l'objet et les fondements de tout éventuel litige. Il sera laissé au cocontractant en cause un délai d'un mois pour y répondre et solliciter une rencontre. A l'issue de ce délai une procédure judiciaire au fond pourra être envisagée par chacune des parties.

Article 19 : Annexes

- Annexe 1 : Dossier des équipements déployés avec plan des infrastructures concernées, détail des liaisons et des chambres traversées sur les parcours équipés et nommé : SURETE HORME PHASE1+2 DOE

FAIT EN DEUX ORIGINAUX

A L'Horme
LE 6 NOVEMBRE 2024
POUR LE CLIENT
LE MAIRE
AUDREY BERTHEAS

A
LE

POUR SERFIM TIC

Paraphe